

009-PL000004

23/05/2011 | Département de la Conformité Réglementaire

Politique de conflits d'intérêts

Approuvée à la réunion du Conseil d'Administration de Crédit Andorra
le 23 mai 2011

Table des matières

1. Introduction	3
2. Champ d'application de la politique	3
3. Types de conflits d'intérêts	3
4. Gestion des conflits d'intérêts	4
5. Mesures pour prévenir les conflits d'intérêts	4
6. Services affectés par de possibles conflits d'intérêts	5
7. Enregistrement des conflits d'intérêts	5
8. Révision et évaluation de la politique	5



1. Introduction

La Loi 14/2010 sur le régime juridique des établissements bancaires et le régime administratif de base des établissements opératifs du système financier détaille les conditions exigées aux établissements bancaires quand ils offrent des services d'investissement au niveau de l'organisation et du fonctionnement, dans le but de protéger les intérêts des investisseurs. Cette loi recueille les principes établis dans la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 avril 2004, appelée MiFID, relative aux marchés d'instruments financiers, qui comprend les meilleures pratiques bancaires avec l'adoption de mesures de protection des investisseurs.

La politique de conflits d'intérêts détaille les mesures et les procédures de prévention et de gestion, obligatoires, dans les situations identifiées qui puissent comporter des conflits d'intérêts, et définit les principes établis par Crédit Andorrà.

2. Champ d'application de la politique

La politique de conflits d'intérêts doit être exercée par Crédit Andorrà, et en particulier par les personnes qui offrent des services de gestion de portefeuille personnalisée, d'analyse financière, de conseil en matière d'investissement, de prestation de services financiers aux entreprises, et d'intermédiation de portefeuille externe.

3. Types de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont des situations qui peuvent intervenir au moment de la prestation de tout service d'investissement ou de services auxiliaires, et qui peuvent porter préjudice aux intérêts d'un client.

On considère qu'apparaît un conflit d'intérêt dans la prestation d'un service si Crédit Andorrà ou l'administrateur, la direction générale, le personnel, les agents financiers désignés par la direction générale ou une autre personne directement ou indirectement associée aux personnes citées par une relation de contrôle, sont dans une des situations suivantes :

- L'établissement ou la personne considérée peut obtenir un bénéfice financier, ou éviter une perte financière, au détriment du client.
- L'établissement ou la personne considérée a un intérêt dans le résultat du service fourni ou dans l'opération effectuée pour le compte du client différent de l'intérêt propre du client dans ce résultat.
- L'établissement ou la personne considérée a un intérêt dans le résultat du service fourni ou dans l'opération effectuée pour le compte du client différent de l'intérêt propre du client dans ce résultat.
- L'établissement ou la personne considérée a des avantages financiers ou de tout autre type l'incitant à favoriser les intérêts de tiers clients avant les intérêts propres du client.



- L'établissement ou la personne considérée a une activité professionnelle qui est identique à celle du client.
- L'établissement ou la personne considérée reçoit, ou doit recevoir d'un tiers, un avantage en relation avec le service fourni au client, en espèces, en biens ou services, différent de la commission ou de la rétribution habituelle pour le service en question.

Cette politique est seulement applicable aux conflits d'intérêts dont l'existence puisse comporter un risque matériel portant préjudice aux intérêts d'un client. Ce n'est pas suffisant que l'établissement puisse obtenir un bénéfice, s'il n'y a pas aussi un possible préjudice pour un client, ou qu'un client puisse obtenir un gain ou éviter une perte, s'il n'y a pas la possibilité de perte concomitante pour un autre client.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Crédit Andorrà prendra les mesures adaptées en matière d'organisation et d'administration dans le but de prévenir de possibles conflits d'intérêts qui puissent porter préjudice aux intérêts des clients.

Si les mesures mentionnées n'étaient pas suffisantes pour prévenir et limiter le risque de porter préjudice à l'intérêt des clients, Crédit Andorrà révélera clairement au client la nature ou l'origine du conflit d'intérêts avant de lui proposer le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné.

5. Mesures pour prévenir les conflits d'intérêts

Les processus et les mesures pour gérer les éventuels conflits d'intérêts comprennent :

- Des barrières d'information pour prévenir ou contrôler l'échange d'information entre les employés, des séparations physiques et la supervision des contacts entre les départements où pourrait apparaître une information privilégiée, ainsi qu'à l'intérieur de ces mêmes départements.
- Des structures séparées de direction et de supervision des employés.
- La séparation adéquate des fonctions.
- Des mesures pour prévenir que d'autres employés ou des personnes externes exercent une influence inappropriée sur la façon dont un employé fournit ses services.
- Des systèmes d'enregistrement des transactions pour identifier des situations dans lesquelles il y aurait ou il pourrait y avoir des conflits d'intérêts.
- L'interdiction de certaines pratiques associées à l'abus de marché, comme le *front-running*.
- L'établissement de procédures pour une attribution juste des ordres des clients.
- La supervision et l'approbation des produits et des services par des comités indépendants.
- La régulation des investissements personnels et des activités d'affaires des employés, ainsi que des cadeaux qu'ils pourraient offrir ou recevoir.



- La formation sur la gestion des conflits d'intérêts pour garantir un traitement juste aux clients.
- La carte interne des conflits d'intérêts avec le détail des mesures de contrôle pour diminuer les risques associés.

6. Services affectés par de possibles conflits d'intérêts

Cela comprend tous les services dont les activités sont liées au marché des valeurs et qui doivent être cloisonnés entre eux de façon à éviter les conflits d'intérêts.

7. Enregistrement des conflits d'intérêts

L'établissement identifiera et enregistrera les conflits d'intérêts en accord avec cette politique.

L'établissement maintiendra et actualisera de manière continue, en accord avec sa normative en vigueur, un registre des circonstances et des services d'investissement à l'origine d'un conflit d'intérêt pouvant porter préjudice aux intérêts des clients. Ce registre comprendra l'information sur le service ou l'activité exposée, l'origine et la description du conflit, la personne ou le département concerné, la date initiale, les mesures adoptées et la date de résolution du conflit.

Le Département de la Conformité Réglementaire aura la responsabilité de tenir ce registre et d'en assurer l'actualisation périodique.

8. Révision et évaluation de la politique

La révision et l'évaluation de la politique de conflit d'intérêts se feront périodiquement au moyen :

- De révisions périodiques de la part du Département de la Conformité Réglementaire.
- D'audits internes en accord avec le calendrier établi dans le plan d'audits.
- D'un audit externe annuel.

FIN DE LA POLITIQUE